

PARC EOLIEN LE GRAND CHEMIN

Département : Indre (36)

Commune : Sassierges-Saint-Germain

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 1A : Sommaire inversé



Dossier consolidé (Avril 2020)

Maître d'ouvrage

SAS Sassierges Energie

Assistant Maître d'ouvrage

JP Energie Environnement

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- **Pièce 1-A : Sommaire inversé**
- Pièce 1-B : Cerfa
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 4-A : Résumé non-technique de l'étude d'impact
- Pièce 4-B : Étude d'impact
- Pièce 4-C : Cahier de photomontages
- Pièce 5-A : Résumé non technique de l'étude de danger
- Pièce 5-B : Étude de dangers
- Pièce 6 : Plan d'ensemble 1/1500e

La présente « pièce 1-A : Sommaire inversé » se présente sous la forme d'un tableau listant l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Ce tableau permet de retrouver facilement la pièce concernée et les paragraphes dans lesquels les différents thèmes sont traités.

	Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés Documents communs aux différents volets de la procédure d' autorisation environnementale	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	6. La localisation des installations, Page 33	/	
	Justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	Annexe 3, Annexe 4	/	
	Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	7. Les caractéristiques de l'installation, page 34	/	
	Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE) (R.181-13 4°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	5 La nature de la demande et le volume de l'activité, page 28	/	
	Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	7.5. Les moyens de suivis et de surveillance prévus, page 41	/	
	Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande & 36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P5B- etude- dangers	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale & Pièce 5-B : Étude de dangers	7.7 Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident page 42 et Annexe 12 8.5. Les moyens de secours et d'intervention page 63	/	
	Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3- description- demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	10. Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, page 49	/	
	La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	N° 15964*01	/	/	Aucun volume d'eau n'est concerné	<i>Aucun volume d'eau concerné</i>	
	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P6- plan & 36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P4b- etude- impact	Pièce 6 : Plan d'ensemble 1/1500e & Pièce 4-B : Etude d'impact	Pièce 6 & Pièce 4-B, Partie 5 : La description du projet, 1. La localisation du projet, p 411-412	/	

	Note de présentation non technique du projet (R.181-13 8°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-note-presentation	Pièce 2 : Note de présentation non technique	Ensemble de la pièce	/	
Contenu de l'étude d'impact	Étude d'impact	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P4b-etude-impact	Pièce 4-B : Etude d'impact	Ensemble de la pièce	/	
ICPE Précisions à apporter à l'étude d'impact (pour les projets ICPE L181-25 et D.181-15-2)	Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	10. Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, page 49	/	
	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande & 36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P5b-etude-dangers	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale & Pièce 5B : Étude de dangers	7. Les caractéristiques de l'installation, page 34 & Ensemble de la pièce 5-B	/	
	Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	4. Les capacités techniques et financières du demandeur, page 18 et suivantes	/	
	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P6-plan	Pièce 6 : Plan d'ensemble 1/1500e	Ensemble de la pièce	/	
	L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)	N° 15964*01	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P5B-etude-dangers	Pièce 5-B : Étude de dangers	Ensemble de la pièce	/	
	Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités (D.181-15-2 1°)	/	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (D.181-15-2 II)	NC	/	Non concerné	/	<i>La puissance du projet est inférieure à 20 MW</i>	

	Les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101 : <i>Les installations de stockage des déchets (sauf les installations internes), les carrières, les installations utilisant des substances dangereuses, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux ou des sols ou éoliennes</i> . Si oui, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. (D.181-15-2 8°)	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	11. La constitution des garanties financières pour le démantèlement, page 52 10. Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, page 49 et suivantes	/	
	Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°)	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	Annexe 5	/	
	Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P4b-etude-impact	Pièce 4-B : Etude d'impact	Partie 6 : les impacts du projet sur l'environnement, 5.8 La compatibilité avec les règles d'urbanisme, page 465	/	
	La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale <u>et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme.</u>	NC	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir : - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux - Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	NC	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9 (<i>compatibilité avec document d'urbanisme</i>) Si oui, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)	NC	Non concerné	Non concerné	/	/	
Le cas échéant Dérogation « espèces et habitats protégés » (D.181-15-5)	Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun					/	
	Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe					/	

	De la période ou des dates d'intervention					/	
	Des lieux d'intervention					/	
	S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées					/	
	De la qualification des personnes amenées à intervenir					/	
	Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues					/	
	Des modalités de compte-rendu des interventions					/	
DOSSIER ÉNERGIE (D. 181-15-8)	La capacité de production du projet	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	5.La nature de la demande, page 28	/	
	Les techniques utilisées	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	7.2. Les éléments de l'installation, page 34 7.2.2. Les aménagements annexes pages 36 à 39	/	
	Les rendements énergétiques	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	7.3 Les rendements énergétiques et durées de fonctionnement prévues, page 40	/	
	Les durées de fonctionnement prévues	NC	36-JPEE-LE-GRAND-CHEMIN-P3-description-demande	Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale	7.3 Les rendements énergétiques et durées de fonctionnement prévues, page 40	/	
Le cas échéant Autorisation de défrichement (D.181.15-9)	Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	NC	/	Non concerné	/	/	

	<p>Plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Si le terrain relève du code forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier</p>	NC	/	Non concerné	/	/	
	<p>Un extrait du plan cadastral</p>	NC	/	Non concerné	/	/	